



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 08 novembre 2010

PRESENTS : M. H. JAMAR, Bourgmestre – Président ;
MM. E. DOUETTE, J.CI. JADOT, FI. DEGROOT, A. ROMAINVILLE, Echevins ;
MM. L. TRIFFAUX, O. LECLERCQ, M. PAULY, C. RENSON, N. LANDAUER, L.PAQUE, P. DEPREZ,
A.TIRRIARD, M. DANTINNE, J.M. HOUSSA, L. COLLIN, P. GENOT, L. FRAIPONT, T.H.T. NGUYEN,
M. JADOT, D. HOUGARDY, Membres ;
M. P MATERNE, Secrétaire Communal

EXCUSES : MM. P. OTER, Echevin, J.P. DECROUPETTE, Conseiller et B. CARTILIER, Président du CPAS

OBJET – N°3. **Gestion financière :**

M. Modification du règlement établissant une redevance pour l'occupation du domaine public

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités et l'organisation des activités ambulantes et foraines;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu le règlement communal du 26 septembre 2007 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Vu la circulaire du 23 septembre 2010 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2011 ;

Vu la circulaire du 05 octobre 2010 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu sa délibération du 05 novembre 2009, approuvée par le Collège provincial par arrêté du 03 décembre 2009, adoptant un règlement établissant une redevance pour l'occupation du domaine public ;

Considérant qu'il convient de revoir le règlement en question afin d'y introduire la notion de surface exprimée en m² en matière des droits d'emplacement de marché ;

Considérant que pour favoriser la venue de cirques et autres attractions ou manifestations similaires (expositions de reptiles, cascade de voitures, ...), mesures

favorables à l'animation de la ville et pour les citoyens, il y a lieu de prévoir un taux maximum ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE d'abroger, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, le règlement du 05 novembre 2009 établissant une redevance pour l'occupation du domaine public;

Et **ARRETE** :

Article 1^{er} - Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2012, une redevance pour l'occupation du domaine public :

- par des cirques et autres attractions ou manifestations similaires (expositions de reptiles, cascades de voitures, ...) ;
- lors de travaux (de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation) à des immeubles privés ;
- pour le placement de palissades, de barrières, de cloisons, d'échafaudages, de conteneurs ou de tout autre objet similaire ;
- par les étals ou les véhicules de commerçants ambulants.

Ne sont pas visées, les occupations du domaine public qui donnent déjà lieu à la perception d'une autre taxe ou redevance au profit de la commune, ainsi que lorsque l'emplacement est attribué par voie d'adjudication publique ou en vertu d'un contrat de concession.

Article 2 - La redevance est due par la personne à qui l'autorisation est délivrée.

Article 3 - La redevance est fixée comme suit :

a) pour les cirques et autres attractions ou manifestations similaires (expositions de reptiles, cascade de voitures, ...) : 1,00 €/m² de surface occupée, avec un montant maximum de 250,00€.

Lors de la délivrance de l'autorisation, un préposé communal établira un état des lieux d'arrivée et une caution de 250,00€ sera demandée. Celle-ci sera restituée dans son intégralité après la manifestation suite à un état des lieux de sortie favorable. A défaut, le Collège communal déterminera le montant à retenir sur la caution en fonction du préjudice constaté.

b) pour les étals ou les véhicules de commerçants ambulants installés sur le marché hebdomadaire : 1,00 € par m² de surface occupée, soit à même le sol, soit sur des tables, tréteaux ou tout autre objet, avec un minimum de 10,00 €.

c) Lors de travaux (de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation) à des immeubles privés, ou pour le placement de palissades, de barrières, de cloisons, d'échafaudages, de conteneurs ou de tout autre objet similaire :

- pour toute occupation inférieure à 1 semaine : 0,25 € par jour ou fraction de jour d'occupation et par m² ou fraction de m² de l'emplacement occupé ;
- pour toute occupation dont la durée est comprise entre 1 semaine et 1 mois : 2,00 € par semaine ou fraction de semaine d'occupation et par m² ou fraction de m² de l'emplacement occupé ;
- pour toute occupation dont la durée est supérieure à 1 mois : 8,00 € par mois ou fraction de mois d'occupation et par m² ou fraction de m² de l'emplacement occupé.

Article 4 - La redevance est payable au comptant entre les mains du préposé de l'administration communale :

- a) au moment de la délivrance de l'autorisation, pour les occupations visées à l'article 3, a) et c)
- b) le jour de présence sur le marché hebdomadaire et entre les mains du préposé de l'administration communale, pour les occupations visées à l'article 3, b).

Par dérogation au point b) ci-dessus, le montant de la redevance due par les commerçants occupant un emplacement attribué par abonnement au sens du règlement communal de police relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public :

- correspondra au produit du nombre de jours de marché compris dans la période d'abonnement par le montant de la redevance fixé conformément à l'article 3, b), et pondéré par un coefficient de 0,9,
- et sera payable, au plus tard le 15^{ème} jour ouvrable précédant la période couverte par l'abonnement, soit entre les mains du préposé de l'administration communale, soit par virement bancaire sur le compte communal.

Article 5 : À défaut de paiement dans le délai prescrit et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, le montant réclamé sera majoré, de plein droit et sans mise en demeure, des frais administratifs de recouvrement (correspondant au frais pour l'envoi recommandé avant les poursuites par voie civile) fixés forfaitairement à 7,00 €.

Article 6 : À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie civile. Dans ce cas, le montant réclamé sera majoré d'une clause pénale équivalente à 15% du montant de la redevance due, avec un maximum de 40,00€.

Article 7 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

PoI MATERNE.

Hervé JAMAR.